

2009 - 2014

Commission des pétitions

12.7.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1659/2009, présentée par Ferenc Tibor Zsak, de nationalité hongroise, au

nom de Conservationists of Eastern Hungary, concernant la protection d'un site

Natura 2000

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire signale les dommages environnementaux incessants faits à la forêt de Girincs, laquelle fait partie du réseau Natura 2000. Selon le pétitionnaire, cette forêt, qui abrite des espèces spéciales et protégées, se trouve gravement menacée par le manque de professionnalisme de la gestion sylvicole et par les abattages illégaux. Il estime que l'action des autorités compétentes est insuffisante pour protéger la zone. Il convient selon lui de mettre en œuvre des mesures et un contrôle de qualité afin d'empêcher la destruction de cette zone Natura 2000. Le pétitionnaire réclame une enquête.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 24 février 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010

La pétition

CM\824566FR.doc PE445.771v01-00

Le pétitionnaire s'inquiète des dommages environnementaux prétendument irréversibles causés à la forêt de Girincs, site du réseau Natura 2000, située dans le comté de Borsod-Abaúj-Zemplén, au nord-est de la Hongrie. Le pétitionnaire prétend que 99 % des quelque 110 hectares que couvre la forêt de Girincs, qui relève des types d'habitats désignés par les codes 91E0 et 91F0 à l'annexe I de la directive 92/43/CEE¹ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après, directive "Habitats"), ont été détruits suite aux abattages illégaux et à la gestion sylvicole du site. Ces activités auraient entrainé la disparition de la population locale, importante, d'*Hypodryas maturna* (papillon également connu sous le nom de "damier du frêne"), qui est en fait l'espèce typique du site, et de plusieurs autres espèces d'intérêt communautaire. Le pétitionnaire affirme que les autorités hongroises ont manqué aux obligations que leur impose la directive "Habitats" de l'Union européenne. En mai 2009, la Commission a reçu une plainte soulevant les mêmes problèmes que la présente pétition.

Commentaires de la Commission sur la pétition

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive "Habitats", la République de Hongrie a proposé, en 2004, la forêt de Girines comme site susceptible de figurer sur la liste des sites d'intérêt communautaire (pSIC). Suite à l'adoption de la décision 2008/26/CE de la Commission du 13 novembre 2007², la forêt de Girines est désormais inscrite sur la liste des sites d'intérêt communautaires (SIC), sous la référence HUBN2029. En conséquence, depuis cette date, le site est sujet au régime de protection juridique prévu par l'article 6 de la directive "Habitats".

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive, les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive. L'article 6, paragraphe 3, de la directive prévoit une procédure d'évaluation visant à garantir, au moyen d'un examen préalable, qu'un plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, ne sera autorisé que dans la mesure où il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Suite à la plainte reçue par la Commission en mai 2009, les autorités hongroises ont été invitées à fournir de plus amples informations quant à l'état actuel de la forêt de Girincs et à la mise en œuvre des exigences pertinentes définies à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive "Habitats".

D'après la réponse reçue, les activités forestières autorisées (plan sylvicole) et l'abattage illégal ont engendré la disparition de 38,4 hectares de la forêt (soit près de 57 % de la surface boisée totale du site). Les autorités ont admis qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive "Habitats", le plan sylvicole n'était pas soumis à l'évaluation des incidences mentionnée dans ledit article, étant donné que le plan a été adopté avant l'entrée de la Hongrie dans l'Union européenne et avant l'intégration de la forêt de Girincs dans le réseau Natura 2000 de l'Union. Les autorités ont également convenu du fait que la population de l'*Hypodryas maturna* avait fortement diminué. Il faut en conclure que la diminution de la

¹ JO L 206, 22.7.1992

² JO L 012, 15.1.2008, p. 678-710

population du paillon en question résulte, au moins partiellement, de l'abattage des arbres.

Les autorités hongroises se sont engagées à revoir le plan sylvicole actuel afin de remédier aux dommages causés au site et d'en prévenir de similaires à l'avenir. Les autorités ont également promis de protéger les parcelles subsistantes de l'habitat concerné et de reboiser les lieux afin de restaurer les habitats endommagés. En outre, elles ont indiqué qu'elles avaient l'intention de prendre des mesures pour restaurer l'habitat de l'*Hypodryas maturna*. Elles envisagent aussi de lancer un programme de recherches dont l'objectif serait d'étudier cette population de papillons et d'explorer les zones qui n'appartiennent pas au réseau Natura 2000, mais qui pourraient y être intégrées, dans le but de protéger cette espèce de papillon. L'étude devrait durer au moins deux ans. Par ailleurs, les autorités ont informé la Commission qu'un service de protection forestière avait été mis sur pied afin d'empêcher les abattages illégaux.

Conclusions

Les services de la Commission analysent actuellement les informations envoyées par les autorités hongroises en vue de prendre, si nécessaire, des dispositions supplémentaires à l'avenir. Dans ce cadre, la Commission vérifiera notamment si les mesures de compensation prises peuvent être considérées comme suffisantes pour remédier aux dommages subis, cela afin de préserver la cohérence écologique de l'ensemble du réseau Natura 2000.